

X. Pourvu aussi, et il est de plus statué par la dite autorité, que si aucun Membre de l'un ou de l'autre des dits Conseils Législatifs est atteint de Trahison dans aucune Cour de Loi d'aucun des Territoires de sa Majesté, la place dans tel Conseil deviendra par là vacante, et aucun tel droit héréditaire comme ci-dessus possédé par telle personne ou qui devoit passer à aucune autre personne alors après lui sera entièrement perdu et éteint.

Les places en Conseil seront perdues et les droits héréditaires seront éteints pour Trahison.

XI. Pourvu aussi et il est de plus statué par la dite autorité, que toutes fois qu'il s'élèvera aucune question concernant le droit d'aucune personne d'être sommée à l'un ou l'autre des dits Conseils Législatifs respectivement, ou quant à la vacance de la place en tel Conseil Législatif d'aucune Personne qui y aura été sommée, chaque telle question sera referée à tel Conseil Législatif par le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de la Province, ou par la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement, pour être entendue et déterminée par le dit Conseil, et qu'il sera et pourra être légal, soit à la personne qui désire tel Writ de sommation, ou à celui concernant la place du quel telle question se sera élevée, ou au Procureur Général de Sa Majesté de telle Province, au nom de sa Majesté d'appeler de telle détermination du dit Conseil, en tel cas à sa Majesté dans son Parlement de la Grande Bretagne, et que le Jugement de sa Majesté dans son dit Parlement sur icelle sera final et conclusif à toutes intentions et effets quelconques.

Les questions quant aux droits d'être sommé au Conseil, &c. seront déterminées comme ci-mentionné.

XII. Et il est de plus statué par la dite autorité, que le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura respectivement l'administration du Gouvernement, aura le pouvoir et l'autorité de tems à autre, par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de constituer, nommer, et démettre les Orateurs des Conseils Législatifs de telles Provinces respectivement.

Le Gouverneur de la Province pourra nommer et démettre l'Orateur.

XIII. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'afin de constituer telle Assemblée comme ci dessus, dans chacune des dites Provinces respectivement, il sera et pourra être légal à sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs, par un Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser et d'ordonner au Gouverneur, ou au Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne qui aura l'administration du Gouvernement dans chacune des dites Provinces respectivement dans le tems ci-après mentionné, et ensuite de tems à autre, suivant que l'occasion l'exigera, au nom de sa Majesté, et par un Acte sous le Grand Sceau de telle Province, de sommer et convoquer une Assemblée dans et pour telle Province.

Sa Majesté pourra autoriser le Gouverneur de convoquer l'Assemblée.

XIV. Et il est de plus statué par la dite autorité, qu'à l'effet d'élire les membres de telles Assemblées respectivement il sera et pourra être légal à sa Majesté, les Héritiers ou Successeurs, par Acte sous son ou leur Seing Manuel, d'autoriser le Gouverneur ou le Lieutenant Gouverneur de chacune des dites Provinces respectivement, ou la Personne qui y aura l'administration du Gouvernement dans le tems ci-après mentionné, de publier une Proclamation qui divisera telle Province en districts, ou comtés, ou cercles ; et villes ou juridictions, et fixera leurs limites, et qui déclarera et déterminera le Nombre des Représentans qui seront choisis par chacun de tels districts ou comtés, ou cercles, et villes ou juridictions respectivement ; et qu'il sera aussi légal à sa Majesté

Et afin d'élire les Membres, de publier une Proclamation qui divisera la Province en districts, &c.